



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **Centre Hospitalier de Saint- Amand- Les- Eaux**

Décision N °2015042-0003 - Décision n °2015-01-003 portant délégation de signature pour les administrateurs de garde .....	1
Décision N °2015042-0004 - Décision n °2015-01-002 portant délégation de signature des membres de direction .....	5

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2015049-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation de l'ex- syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain- sous- Denain dissous .....	11
--	----

## **E\_Conseil General du Nord**

Arrêté N °2015049-0003 - Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Pont- à- Marcq - Ennevelin avec extension sur la commune d'Avelin .....	14
--	----

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2015042-0001 - Transfert d'une officine de pharmacie à Beuvrages .....	18
Arrêté N °2015042-0002 - Transfert d'une officine de pharmacie à Lambersart .....	21





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015042-0003**

**signé par  
Michel THUMERELLE, directeur**

**le 12 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Saint- Amand- Les- Eaux**

Décision n ° 2015-01-003 portant délégation de  
signature pour les administrateurs de garde

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°

2015	01	003
------	----	-----

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LES ADMINISTRATEURS DE GARDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2013 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Michel THUMERELLE en date du 1er mars 2013 ;
- Vu la décision N° 2015/01/001 en date du 12 Janvier 2015 de Monsieur le Directeur, relative à l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De donner délégation de signature aux administrateurs de garde désignés ci-dessous :

- Monsieur Franck **MASURELLE**, Directeur Adjoint,
- Monsieur Cyril **LENNE**, Directeur Adjoint,
- Monsieur Philippe **MASSARO**, Cadre Supérieur de Santé - Faisant Fonction de Directeur des Soins,
- Monsieur Loïc **BOURGAIN**, Attaché d'Administration Hospitalière
- Mademoiselle Anne-Sophie **CHANAT**, Attachée d'Administration Hospitalière - Secrétaire générale,
- Mademoiselle Mélanie **VARLEZ**, Attachée d'Administration Hospitalière,

Article 2 :

Durant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde susmentionnés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de la garde, les administrateurs de garde rendront immédiatement compte des actes et décisions pris à ce titre, au Chef d'Etablissement, ou en son absence, au Directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature attribuées au titre des gardes administratives.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 12 Janvier 2015. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux, à la Trésorerie du Centre Hospitalier, aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

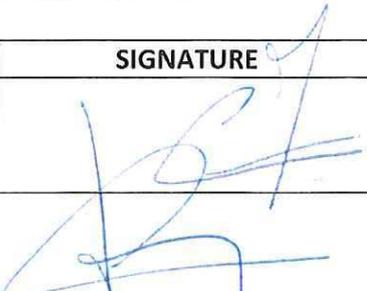
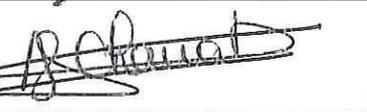
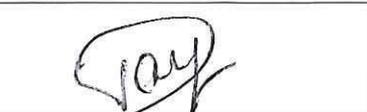
Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le 12 Janvier 2015

**Le Directeur,**

**Michel THUMERELLE**



**Les administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Franck MASURELLE	Directeur adjoint	
Monsieur Cyril LENNE	Direction adjoint	
Monsieur Philippe MASSARO	Cadre supérieur de santé Faisant Fonction de Directeur des Soins	
Monsieur Loïc BOURGAIN	Attaché d'Administration Hospitalière	
Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT	Attachée d'Administration Hospitalière Secrétaire générale	
Mademoiselle Mélanie VARLEZ	Attachée d'Administration Hospitalière	



PREFET DU NORD

## **Décision n °2015042-0004**

**signé par  
Michel THUMERELLE, directeur**

**le 11 Février 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Saint- Amand- Les- Eaux**

Décision n °2015-01-002 portant délégation de  
signature des membres de direction

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°

2015	01	002
------	----	-----

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DES MEMBRES DE DIRECTION**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2013 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Michel THUMERELLE en date du 1er mars 2013 ;
- Vu la décision N° 2015/01/001 en date du 12 Janvier 2015 de Monsieur le Directeur, relative à l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

Monsieur **Michel THUMERELLE**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus
- Les conventions liées aux partenariats avec les autres établissements
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à 3 mois, les CDI, leurs avenants
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nomination, avancements)
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe

- Les autorisations et états de frais de déplacement de l'équipe de Direction et des personnels placés sous son autorité directe
  - Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité
  - Les décisions de sanctions disciplinaires
  - Les tableaux mensuels des gardes et astreintes
  - Les notes de service
- 
- Les marchés et contrats
  - Les actes juridiques relatifs au patrimoine
  - Les bons de commande compris entre 4 000€ et 15 000€ HT
  - Les soins psychiatriques sous contrainte
  - Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de Direction de faire signer par le Directeur

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE** ou à Monsieur **Franck MASURELLE** à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions, marchés ou contrats énumérés à l'ARTICLE 1.  
Une note de service indiquera le délégataire pour chaque période d'absence.

#### ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE**, Directeur des Finances et des Ressources Physiques, à l'effet de signer au nom du Directeur les mandats de paiement, les pièces justificatives de dépenses et titres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE** concernant les courriers et actes relevant de sa Direction et mesures d'organisation de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Cyril LENNE**, délégation est donnée à Mademoiselle **Mélanie VARLEZ** aux fins de signer au nom du Directeur des Finances et des Ressources Physiques :

- les actes de gestion courante relatifs aux services économiques, cellule marchés, services techniques et logistiques
- les actes de gestion courante relatifs à la gestion administrative et financière des patients.

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mademoiselle **Mélanie VARLEZ**, Attachée d'Administration Hospitalière pour :

- Les dépenses ≤ à 4 000 € HT (Hors marché)
- Les dépenses encadrées par un marché quel qu'en soit le montant.

#### ARTICLE 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur **Franck MASURELLE**, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer les courriers et mesures d'organisation de son service (Hors mandat de paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Franck MASURELLE**, délégation est donnée à Madame **Caroline-Marie DUBOIS** aux fins de signer au nom du Directeur des Ressources Humaines, les actes de gestion courante relatifs au personnel non médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Franck MASURELLE**, délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE** aux fins de signer au nom du Directeur des Ressources Humaines, les contrats de travail inférieurs à 3 mois et leurs avenants.

#### **ARTICLE 5 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur **Franck MASURELLE**, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer les courriers et actes relatifs à la gestion de la CRUQPC tels que :

- les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
- les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Franck MASURELLE**, délégation est donnée à Madame **Anne-Sophie CHANAT**.

#### **ARTICLE 6 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation est donnée à Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux Affaires Médicales (tableaux de service, ordres de mission, congés, attestations...) et Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, délégation est donnée à Monsieur **Franck MASURELLE** aux fins de signer les actes relatifs à la gestion courante du personnel médical.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Loïc BOURGAIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur, l'ensemble de la documentation usuelle à la gestion courante se rapportant aux EHPAD et à la communication.

- Documentation relative aux outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Courriers divers à destination des familles / tuteurs / résidents / membres du CVS et de la Commission Gériatrique en lien avec les médecins coordonnateurs / réseaux professionnels liés aux EHPAD...
- Courriers internes aux EHPAD relatifs à l'organisation du fonctionnement et à la gestion quotidienne des activités

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Loïc BOURGAIN**, délégation est donnée à Monsieur **Philippe MASSARO**.

**ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MASSARO, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Directeur des Soins, à l'effet de signer :

- le courrier usuel se rapportant à la Direction des Soins
- les ordres de mission du personnel soignant, de rééducation et médico-technique, hors personnels placés sous l'autorité directe du Directeur
- les permissions de sortie des patients (psychiatrie et hors psychiatrie)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MASSARO, délégation est donnée à Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 12 février 2015.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision sans transmise sans délai au Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Saint-Amand-les-Eaux,  
Le 11 février 2015

Le Directeur,

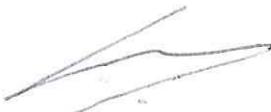
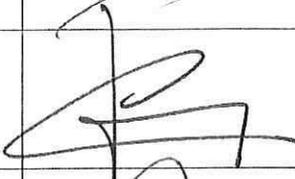
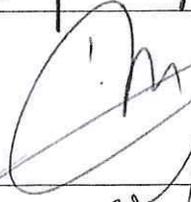
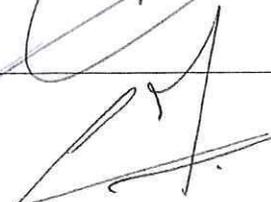
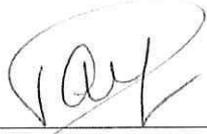
M. THUMERELLE



*Annexe : Liste et signatures des délégataires*

**ANNEXE**

**LISTE DES DELEGATAIRES**

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. Loic BOURGAIN	Attaché d'Administration Hospitalière	LB	
Melle Anne-Sophie CHANAT	Attachée d'Administration Hospitalière – Secrétaire générale	ASC	
Mme Caroline-Marie DUBOIS	Attachée d'Administration Hospitalière	CMD	
M. Cyril LENNE	Directeur Adjoint	CL	
M. Philippe MASSARO	Cadre Supérieur de Santé – Faisant Fonction de Directeur des Soins	PM	
M. Franck MASURELLE	Directeur Adjoint	FM	
Melle Mélanie VARLEZ	Attachée d'Administration Hospitalière	AV	



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015049-0004**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 18 Février 2015**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation de l'ex- syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain- sous- Denain dissous

## PREFET DU NORD

### **Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation de l'ex- syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain-sous-Denain dissous**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 97 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 transférant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous à la commune de Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2013 portant prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu les réunions tenues avec le Maire de Wavrechain-sous-Denain, à la sous-préfecture, les 17 juillet 2014 et 11 février 2015 ;

Considérant que le Maire de Wavrechain-sous-Denain a consulté par courrier du 23 juin 2014, les maires des communes ex-adhérentes de ce syndicat dissous ;

Considérant qu'à la date du 11 février 2015, aucune de ces collectivités ne s'est opposée à cette liquidation sans soulte, et n'a manifesté le souhait de reprendre l'un des agents de la fonction publique territoriale dédiés à cette base de loisirs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

## ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la liquidation, sans soulte aux communes ex-adhérentes, du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain-sous-Denain dissous.

Article 2 : Au 1<sup>er</sup> mars 2015 et ce, de manière définitive, l'ensemble immobilier sis 1, rue Etienne Dolet, actuellement cadastré section AE numéros 11, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 44 et 47 pour une contenance totale de 133 764 m<sup>2</sup>, est versé au patrimoine de la commune de Wavrechain-sous-Denain. Il en est de même du matériel, dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Le personnel dédié à cet équipement (Mme Françoise LEHUT, technicienne et M. Jean-Paul LEHUT, adjoint technique principal de première classe) sont versés aux effectifs de la commune de Wavrechain-sous-Denain, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le solde porté à la balance du budget annexe relatif à cet équipement, d'un montant de 7 283,70€ à la date du 11 février 2015, est réintégré dans le budget de la commune de Wavrechain-sous-Denain.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes, et le Maire de Wavrechain-sous-Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes ex-membres du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une base de loisirs à Wavrechain-sous-Denain dissous,
- au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, et aux agents intéressés
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes

Fait à Valenciennes, le 18 février 2015

Pour le Prefet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Prefet

  
Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015049-0003**

**signé par  
Philippe PICHON, directeur du développement local**

**le 18 Février 2015**

**E\_Conseil General du Nord**

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Pont-à-Marcq - Ennevelin avec extension sur la commune d'Avelin

Direction Générale chargée du  
Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement  
Rural et Agriculture  
Eau et Aménagements Hydrauliques  
REF : DDL-20150210

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Pont-à-Marcq – Ennevelin avec extension sur la commune d'Avelin.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.123-9, R.123-10 à R.123-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.13-4 et suivants, R.123-7 à R.123-23 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;

Vu le procès verbal et la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq – Ennevelin (CIAF) en date du 16 février 2015 sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes liés à la réalisation du contournement routier de Pont-à-Marcq ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant deux commissaires enquêteurs dont un titulaire et un suppléant, pour cette enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq – Ennevelin, avec extension sur le territoire de la commune d'Avelin, pour une durée de 34 jours à partir du 8 avril et jusqu'au 11 mai 2015.

Nord Fort et Solidaire | lenord.fr

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Pierre ORZEL, Directeur d'établissement industriel en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom en retraite, a été désignée commissaire enquêteur suppléant, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 28 janvier 2015.

## **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Pont-à-Marcq, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, pendant les 34 jours de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du 8 avril au 11 mai 2015 inclus (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses réclamations et observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Pont-à-Marcq.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Pont-à-Marcq :

Le mercredi 8 avril 2015 de 9 H 00 à 12 H 00 ;

Le jeudi 23 avril 2015 de 14 H 00 à 17 H 00 ;

Le lundi 11 mai 2015 de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

## **ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des réclamations et observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, au Président du Conseil Général dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

## **ARTICLE 6 :**

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête à la diligence des Maires par voie d'affiches, notamment aux tableaux d'affichage habituels des mairies de Pont-à-Marcq, Ennevelin et Avelin.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le maire de chaque commune concernée.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet du Conseil Général du Nord à l'adresse [https://lenord.fr/jcms/prd1\\_171762/les-enquetes-publiques](https://lenord.fr/jcms/prd1_171762/les-enquetes-publiques).

Un avis portant l'objet, les dates d'enquête et jours et lieu de présence du commissaire enquêteur est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre et figurant au premier janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

## **ARTICLE 7 :**

Un avis au public sera publié par les soins des services départementaux du Nord quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans « La Voix du Nord » et le « Syndicat Agricole » et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

### **ARTICLE 8 :**

Après le déroulement de l'enquête et la remise du rapport et de ses conclusions, il pourra en être pris connaissance, pendant un an, aux mairies de Pont-à-Marcq, Ennevelin et Avelin, à la Préfecture, à l'Hôtel du Département à leurs jours et heures d'ouverture et sur le site internet du Conseil Général du Nord [https://lenord.fr/jcms/prd1\\_171762/les-enquetes-publiques](https://lenord.fr/jcms/prd1_171762/les-enquetes-publiques).

Le Président du Conseil Général du Nord en transmettra copie au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication du rapport et de ses conclusions.

### **ARTICLE 9 :**

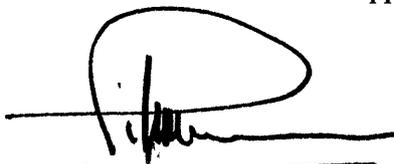
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- à Monsieur le Maire de Pont-à-Marcq,
- à Monsieur le Maire d'Ennevelin
- à Monsieur le Maire d'Avelin
- à Monsieur le Président de la CIAF de Pont-à-Marcq - Ennevelin
- à Monsieur Jean-Pierre ORZEL, commissaire enquêteur titulaire
- à Madame Chantal CARNEL, commissaire enquêteur suppléant
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

à LILLE, le **18 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil Général  
du Nord et par délégation,  
Le Directeur du Développement Local



Philippe PICHON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015042-0001**

**signé par  
Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins**

**le 11 Février 2015**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Transfert d'une officine de pharmacie à  
Beuvrages

Licence n° 59#002301

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique Chakib - Guise tendant au transfert au 18 place du 11 novembre à Beuvrages (59 192) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, place du 11 novembre de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Beuvrages (59 192) compte une population municipale de 6 696 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 130 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Véronique Chakib - Guise, s'effectue dans le même quartier de Beuvrages et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le quartier ;

Considérant que ce transfert d'officine s'opère au sein de la partie résidentielle de la commune, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 18 place du 11 novembre à Beuvrages, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, de la place du 11 novembre à Beuvrages vers le 18 place du 11 novembre de la même commune, sollicité par Madame Véronique Chakib - Guise peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert au 18 place du 11 novembre à Beuvrages (59 192) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Véronique Chakib - Guise, place du 11 novembre de la même commune.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 11 février 2015

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015042-0002**

**signé par**  
**Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins**

**le 11 Février 2015**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Transfert d'une officine de pharmacie à  
Lambersart

Licence n° 59#002300

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte Chatelain - Obert tendant au transfert au 247 rue de Lille à Lambersart (59 130) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL, au 259 rue de Lille de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Lambersart (59 130) compte une population municipale de 28 435 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et onze officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 60 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Charlotte Chatelain - Obert, s'effectue dans le même quartier de Lambersart et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le quartier ;

Considérant que ce transfert d'officine s'opère au sein de la partie résidentielle de la commune, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 247 rue de Lille à Lambersart, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 259 rue de Lille à Lambersart vers le 247 rue de Lille de la même commune, sollicité par Madame Charlotte Chatelain - Obert peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert au 247 rue de Lille à Lambersart (59 130) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Madame Charlotte Chatelain - Obert, au 259 rue de Lille de la même commune.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 11 février 2015

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**